

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 25 JEUNESSE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	50 000,00			50 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	1 323 000,00		33 505,80	1 356 505,80
Total Fonctionnement		1 373 000,00		33 505,80	1 406 505,80
	204 Subventions d'équipement versées	95 000,00		258 000,00	353 000,00
	21 Immobilisations corporelles		1 500,00		1 500,00
Total Investissement		95 000,00	1 500,00	258 000,00	354 500,00
Total général		1 468 000,00	1 500,00	291 505,80	1 761 005,80

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Encours

Compétence : 25 JEUNESSE

	2022	2023	2024 et plus	Total général
Fonctionnement	33 505,80	42 713,42	0,00	76 219,22
CDTF001-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	24 140,00	21 600,00	0,00	45 740,00
CDTF002-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	3 850,00	1 324,72	0,00	5 174,72
CDTF003-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	990,80	4 650,70	0,00	5 641,50
CDTF004-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VALLONS DE VILAINE	1 525,00	0,00	0,00	1 525,00
CDTF005-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	0,00	15 138,00	0,00	15 138,00
CDTF007-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	3 000,00	0,00	0,00	3 000,00
Investissement	354 500,00	83 704,99	28 689,00	466 893,99
ANEDI001-ANIMATION EDUCATIVE	1 500,00	134,76	0,00	1 634,76
CDTI002-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	0,00	8 539,54	0,00	8 539,54
CDTI003-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	258 000,00	30 030,69	0,00	288 030,69
EDSPI007-TIERS - LIEU D'INNOVATION SOCIALE UNIVERSITAIRE	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
EDSPI008-JEUNESSE INV	45 000,00	45 000,00	28 689,00	118 689,00
Total général	388 005,80	126 418,41	28 689,00	543 113,21



**AVENANT AU PROTOCOLE DE COOPÉRATION 2019-2021
SUR LES POLITIQUES DE JEUNESSE
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ET

Le Département d'Ille-et-Vilaine, situé 1, avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, située cours des Alliés à Rennes, représentée par Madame Corinne HALLEZ, Directrice,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de prolonger le protocole de coopération sur les politiques de jeunesse arrivant à échéance au 31 décembre 2021, dans la perspective de son intégration au futur Schéma Départemental des Services aux Familles 35 (SDSF 35).

Article 2 : modification de la durée du protocole

L'article 5 du protocole est modifié de la manière suivante :

« Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2019. Son terme est fixé à la date de signature du futur SDSF 35 et au plus tard au 31 décembre 2022.

Le SDSF 35 intégrera un collège « jeunesse 16-25 ans », prolongement des travaux de ce protocole. Une évaluation sera menée préalablement au terme de la période couverte par le présent protocole. »

Signé à Rennes, le.....,

**Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Jean-Luc CHENUT

**Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-
et-Vilaine,**

Corinne HALLEZ

Convention de partenariat financier entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Régional Info Jeunes (CRIJ)

Entre :

le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

et

L'association « Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) », dénommée « Centre Régional Info Jeunes » dont le siège est au 8 rue du 7 Régiment d'Artillerie 35000 RENNES, Siret n° 30864847600031, représentée par Madame Véronique LE DUC, Présidente, dûment habilitée
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : les principes de l'info jeunes

Les politiques « jeunesse » ont pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits. A ce titre, la qualité de l'information qui leur est délivrée revêt une importance capitale. Or, les jeunes expriment de façon récurrente leurs difficultés pour définir leurs besoins et accéder à une information adaptée. Ils souhaitent une information individualisée et simplifiée.

L'information des jeunes, destinée prioritairement aux 13 – 29 ans, s'inscrit dans les attributions relevant du ministère en charge de la jeunesse. L'article 54 de la loi « Egalité et Citoyenneté » apporte une reconnaissance législative à l'Info Jeunes. Le travail de l'Info Jeunes est dit généraliste.

A notre époque de surinformation et de communication multimédia très développée, se creusent les écarts entre « ceux qui savent » et « ceux qui ne savent pas », entre ceux qui connaissent leurs droits et leurs devoirs et ceux qui ne les connaissent pas, entre ceux qui accèdent aux clés de compréhension de leur environnement social et politique et ceux qui en sont encore très loin.

C'est pourquoi, l'accès à l'information se révèle être un enjeu fondamental pour l'égalité des chances pour tous les jeunes. Face à la complexité de l'organisation de la société, et à l'inégalité de l'accès à l'information auprès de leur entourage, les jeunes éprouvent toujours des difficultés à se repérer sur le plan administratif institutionnel, politique, ou tout simplement dans leur quotidien.

L'accès à une première information, pour tous les publics jeunes, sur tous les thèmes qui les intéressent, l'anonymat, la gratuité, la liberté pour les jeunes de choisir et d'agir, cet espace permanent d'encouragement à l'initiative des jeunes et d'aide à leur autonomie se situe dans le champ de l'Education populaire.

Le projet transversal jeunesse du Département

Le projet transversal jeunesse constitue le cadre et la feuille de route de la politique départementale volontariste de la jeunesse et s'adresse principalement aux collégien-nes et aux jeunes s'inscrivant dans un processus de prise d'autonomie. Les valeurs du projet s'articulent autour de 3 axes :

L'égalité des chances

Le Département réaffirme ce principe qui fonde un pan important de son action. Il consiste à agir prioritairement en direction des jeunes qui bénéficient des conditions de vie les moins favorables (soutien moral, financier, réseau...) afin de leur apporter un soutien et un accompagnement particulier dans les différents domaines de leur parcours (scolarité, emploi, santé, ouverture, accès aux pratiques artistiques, culturelles, sportives, citoyennes...).

Cette approche se veut inclusive et consiste à intégrer les jeunes ayant le moins d'opportunités, ou rencontrant le plus de difficultés, dans des actions visant les jeunes de manière plus large, ou le grand public.

L'égalité des chances peut également se traduire par une intervention auprès d'un ensemble de jeunes sur des territoires jugés prioritaires en raison de différents critères restant à construire.

Une citoyenneté à multiples facettes

La citoyenneté s'entend à la possibilité pour les jeunes d'accéder à leurs droits et à leur implication dans la vie sociale.

L'action du Département doit prendre en compte le fait que l'égalité politique et juridique ne suffit pas à ce que les jeunes aient recours à leurs droits de manière effective. Le présent projet inscrit la possibilité de développer des expériences de mise en relation et de médiation.

Par ailleurs, dans le cadre des actions qu'il mène en direction des jeunes, le Département affirme la nécessité de leur implication dans les projets qui les concernent, et dans la vie sociale en général. Aussi, la collectivité s'attachera à favoriser les actions permettant aux jeunes, et notamment les jeunes désaffiliés, de construire leur sentiment d'utilité sociale, mais également

de les associer à la réflexion sur les actions qui les concernent. Quelle que soit son histoire, tout jeune est une ressource et un acteur de la société.

Le rôle fondamental de l'éducation et de la prévention

Le Département affirme son approche éducative à l'égard des jeunes pour favoriser leur émancipation et leur autonomie, en les accompagnants dans leurs expériences. Cette approche mobilise l'ensemble des situations éducatives :

- ✓ l'éducation formelle : actions directement liées au cursus éducatif officiel ;
- ✓ l'éducation non-formelle : recouvre les programmes d'éducation individuelle et sociale visant à améliorer les aptitudes et compétences des jeunes, hors du cursus éducatif officiel ;
- ✓ l'éducation informelle : expérience individuelle qui enrichit le développement personnel.

Le Département affirme l'importance de la prévention précoce permettant aux jeunes de franchir les différentes étapes vers l'autonomie (orientation, engagement citoyen, formation, logement, mobilité, emploi...) et éviter les ruptures de parcours.

Objectifs et moyens retenus pour l'action de coordination et d'animation du réseau info jeunes sur le Département

Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions de partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Favoriser l'accès de tous les jeunes à l'information :

- ✓ Œuvrer pour l'accès de tous les jeunes d'Ille-et-Vilaine à l'information en privilégiant la recherche d'une couverture territoriale cohérente, en particulier sur les territoires ruraux et les zones sensibles et en direction des publics jeunes vulnérables et les jeunes porteurs de handicap ;
- ✓ Favoriser l'accès aux droits pour les jeunes.

Animer un réseau départemental des Structures Info Jeunes (SIJ) :

- ✓ Les SIJ sont les acteurs d'une politique locale de jeunesse et doivent mobiliser les partenaires locaux concernés (collectivités locales et associations) pour que l'Info Jeunes s'inscrive dans un projet éducatif global et partenarial à destination de tous les jeunes ;
- ✓ Initier, coordonner les projets Info Jeunes sur le département, en favorisant la communication au sein du réseau et en encourageant une dynamique de mutualisation des compétences et des pratiques entre les professionnels de l'Info jeunes.

Remplir une fonction de « centre de ressources » :

- ✓ Communiquer afin de valoriser l'expertise du réseau départemental auprès des associations, des collectivités locales et des partenaires sur l'activité du réseau ;
- ✓ Assurer une fonction « centre de ressources » à destination des acteurs de la jeunesse du département, sur tout ce qui concerne l'information des jeunes, avec une double entrée ou un double objectif : l'information des jeunes et l'accompagnement des projets de jeunes.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, le Département soutient financièrement le CRIJ à hauteur de **40 000 euros**, couvrant les fonctions d'animation départementale du réseau Info Jeunes.

Les financements départementaux sont gérés par le CRIJ en comptabilité analytique. Le CRIJ rend compte chaque année de sa mission de gestion des actions à l'aide du rapport d'activité et du rapport financier présentés à l'assemblée générale de l'année précédente.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 fonction 33, article 6574.116 du budget départemental de l'exercice 2021.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire	
Code banque	15589
Code guichet	35121
Numéro de compte	00351534544
Clé RIB	21
Raison sociale de la banque	Crédit mutuel de Bretagne - Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- ↘ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.
- ↘ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association
« Centre Régional Information Jeunesse »**

Le Président du Conseil départemental,

Véronique LE DUC

Jean-Luc CHENUT